

Séance ordinaire du conseil territorial du 25 février 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2020-02-25_1782**

**Convention de superposition d'affectation
de la Passerelle du Cambodge**

L'an deux mille vingt, le 25 février à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 19 février 2020.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	Mme Despres	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Présent		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Absent		-
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Absent		-
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Présent		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Présent (2)	M. Perillat-Bottonet (4)	P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	Mme Baud	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Absent		-
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	Présent		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Présent		P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Absent		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	Présent		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	Présent		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	Présent (3)	Mme Tordjman (1)	P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	Repr.	M. Deluchat	P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Absent		-
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Présent		P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	Mme Lefebvre	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Présent		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Absent		-
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Présent		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Grillon	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Mehlhorn	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Présent		P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Repr.	M. Vilain	P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Présent		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Absent		-
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Présent		P

Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Absent		-
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Achtergaele	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Absent		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	Présent	M Boyer (4)	P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Absent		-
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	Présent		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Béranger	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	Repr.	Mme Gilger Trigon	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Repr.	M. Leprêtre	P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	Présent		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	Présent		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Absent		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Absent		-
Morangis	M.	NOURY	Pascal	Présent		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Absent		-
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Breuiller	P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Présent		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	Mme Montoir	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Présent		P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	Présent		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Présent		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	Repr.	Mme Merrina	P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Absent		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Présent		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Présent (1)	M. Daudet (3)	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	Présent		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Absent		-
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Diguët	P
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	Absent		-

(1) jusqu'à la délibération n° 1752

(2) jusqu'à la délibération n° 1753

(3) à partir de la délibération n° 1753

(4) à partir de la délibération n° 1754

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1746 à 1753	51	19	22	73
1754 à 1817	49	19	24	73

Exposé des motifs

Reliant la Ville de Gentilly, l'ex Communauté d'agglomération de Val de Bièvre (CAVB) et la Ville de Paris, la passerelle du Cambodge permet la traversée piétonne au-dessus du boulevard périphérique, entre la Cité Internationale Universitaire de Paris (C.I.U.P) et l'avenue Paul-Vaillant Couturier à Gentilly, en limite de l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) du quartier du Chaperon Vert.

Initialement, la passerelle survolait le périphérique et débouchait sur l'avenue Paul-Vaillant Couturier à Gentilly. Dans ce contexte, l'accessibilité de la passerelle était peu aisée pour les piétons, les cyclistes, et surtout pour les personnes à mobilité réduite du fait de la traversée dangereuse de l'avenue Paul-Vaillant Couturier.

Au titre du désenclavement du quartier du Chaperon Vert, le prolongement de la passerelle est donc inscrit dans la convention ANRU signée par les partenaires en novembre 2008. La Passerelle débouche ainsi sur une promenade plantée réservée aux vélos et aux piétons, également réalisée dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Chaperon Vert.

Compte tenu de la présence de plusieurs maîtres d'ouvrages sur l'opération, par courrier du 19 janvier 2010, le Maire de Paris a donné son accord pour que la Ville de Paris prenne en charge la maîtrise d'ouvrage des études de l'opération, aux termes d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Ville de Paris, la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre et le Conseil Départemental du Val de Marne.

Les travaux sont terminés et la passerelle a été inaugurée le 31 mai 2018. L'ouvrage étant situé sur un secteur dont les propriétaires et gestionnaires de l'espace sont divers (Conseil Départemental du Val de Marne, Etat, ville de Paris, ville de Gentilly, Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, Cité Universitaire), la répartition des responsabilités en matière d'usage, de gestion, d'entretien et de réparation de ce futur ouvrage a dû néanmoins être clarifiée. Dans ce cadre, une convention de superposition de gestion pour l'organisation de la maintenance et de l'entretien technique, entre tout ou partie des institutions concernées a été rédigée.

L'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre n'étant pas propriétaire de la passerelle ni des terrains survolés et ses compétences liées à la voirie n'étant pas mobilisées pour la gestion ou l'entretien de cet ouvrage, il tient un rôle de simple intervenant au sein de cette convention. Dans ce cadre, aucune charge n'incombe à l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre. Toutefois, il est nécessaire que l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre soit signataire de cette convention puisqu'il a co-financé les travaux du prolongement de la parcelle mais également afin qu'il puisse assurer le suivi de cette opération dans la durée au titre de ses compétences relatives à politique de la ville et au renouvellement urbain.

DELIBERATION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la répartition des responsabilités en matière d'usage, de gestion, d'entretien et de réparation de la passerelle du Cambodge reliant la Ville de Gentilly, l'ex Communauté d'agglomération de Val de Bièvre (CAVB) et la Ville de Paris, la passerelle du Cambodge permet la traversée piétonne au-dessus du boulevard périphérique, entre la Cité Internationale Universitaire de Paris (C.I.U.P) et l'avenue Paul-Vaillant Couturier à Gentilly, en limite de l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) du quartier du Chaperon Vert.

Considérant que l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre est compétent en matière de politique de la ville et au renouvellement urbain ainsi que co-financeur des travaux de prolongation de la parcelle, son intervention dans la conclusion de la convention de superposition d'affectation est nécessaire afin d'assurer le suivi de cette opération dans la durée ;

Vu le projet de convention établie à cet effet ;

Entendu le rapport de M. Richard Domsps ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention de superposition d'affectation de la Passerelle du Cambodge, annexée à la présente.
2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses annexes et tout document afférent.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 73

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 06 mars 2020



A Vitry-sur Seine, le 3 mars 2020
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

(Articles L 2123-7 et L 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques)

PORTANT SUR LA PASSERELLE DU CAMBODGE

**Traversée piétonne située en surplomb du Boulevard Périphérique
et reliant la Cité internationale universitaire (Paris 14^{ème}) et
l'Avenue Paul Vaillant Couturier à Gentilly (94 250)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES À L'ACTE

1.1. PROPRIETAIRES DES TERRAINS D'ASSIETTE DE LA PASSERELLE

[Département du Val de Marne] (RD 150)

[Etat] (Dalle de l'A6a)

[Ville de Paris] (Boulevard Périphérique)

D'UNE PART

ET :

1.2. BENEFICIAIRES

[CIUP]

[Département du Val de Marne]

[Ville de Paris]

[Ville de Gentilly]

D'AUTRE PART

2. INTERVENANT

En présence de :

[EPT12 - Grand-Orly Seine Bièvre]

3. TERMINOLOGIE – DEFINITIONS

3.1.1. Terminologie

Pour la compréhension des Présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps du présent acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

3.1.2. Définitions

Annexes : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents annexés aux Présentes, formant un tout indissociable avec le présent acte.

Article : désigne tout Article des Présentes.

Bénéficiaires : désigne la [CIUP], le [Département du Val de Marne], la [Ville de Paris] et la [Ville de Gentilly], ci-dessus désignés.

Intervenant : l'Établissement Public Territorial 12 de la Métropole du Grand Paris dénommé « Grand-Orly Seine Bièvre »

Ouvrage : désigne l'ouvrage d'art appelé « Passerelle du Cambodge » ayant fait l'objet d'une extension dans le cadre du Projet et reliant la Cité internationale universitaire (Paris 14ème) et l'Avenue Paul Vaillant Couturier à Gentilly (94 250).

Parties : désigne ensemble les Propriétaires et les Bénéficiaires, et le mot « Partie » l'un d'eux.

Présentes ou Convention : désignent la présente convention désigne la présente convention de superposition d'affectations.

Projet : désigne l'extension de la Passerelle du Cambodge dont il est plus amplement question dans l'exposé des Présentes.

Propriétaires des terrains d'assiette : désigne le [Département], l'[Etat] et la [Ville de Paris], propriétaires des domaines publics concernés par les Présentes.

Il est précisé que cette liste de définitions n'est pas limitative. D'autres termes pourront être précisément définis dans le corps du présent acte. Ces définitions auront la même force contractuelle.

3.1.3. Forme des engagements et déclarations

Les Parties et leurs représentants, le cas échéant, seront dénommés indifféremment par leur dénomination ou leur qualité.

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes des Présentes seront indiqués comme émanant directement des Parties, mêmes s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

TABLE DES MATIERES

1. IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE	2
1.1. PROPRIETAIRES DES TERRAINS D'ASSIETTE DE LA PASSERELLE	2
1.2. BENEFICIAIRES	2
2. INTERVENANT	2
3. TERMINOLOGIE – DEFINITIONS	3
3.1.1. Terminologie	3
3.1.2. Définitions	3
3.1.3. Forme des engagements et déclarations	3
4. EXPOSE PREALABLE	6
5. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	7
6. DESIGNATION DES BIENS ET LIMITE DES DOMAINES	8
6.1. Terrains d'assiette de l'Ouvrage	8
6.2. Description de l'ouvrage	8
7. DUREE DE LA CONVENTION	8
8. CONDITIONS FINANCIERES DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION	8
9. ETAT DES BIENS	9
9.1. Déclarations des Parties	9
9.2. Etat des lieux – inspection détaillée.....	9
9.3. État des Risques et Pollutions (ERP).....	9
10. AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE	10
11. COMITE DE SUIVI	10
12. OCCUPATION DES DEPENDANCES	10
13. OBLIGATION DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DE L'OUVRAGE	11
14. OBLIGATION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE - RESPONSABILITE	11
14.1. Ouverture/fermeture quotidienne de la passerelle	12
14.2. Autres obligations de gestion et d'entretien de l'ouvrage	12
15. DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE RESEAU ROUTIER	12
16. REPARTITION DES CHARGES LIEES A L'OUVRAGE	13
16.1. Charges liées à la surveillance, la maintenance, l'entretien et la gestion de l'ouvrage.....	13
16.2. Charges liées aux très grosses réparations liées à la structure de l'ouvrage (ou « Dépenses exceptionnelles »)	13
17. CHARGES RELATIVES A L'OCCUPATION - IMPOSITIONS	13
18. RESILIATION	14
19. ÉTAT DE LA DEPENDANCE ET SORT DES OUVRAGES A L'ISSUE DE LA CONVENTION	14
20. LITIGES	14
21. ELECTION DE DOMICILE	14

22. ANNEXES	15
23. SIGNATURES	15
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION	17
ANNEXE 2 : Caractéristiques principales de l'ouvrage	19
ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DE L'OUVRAGE.....	22
ANNEXE 4 : INSPECTION INITIALE DETAILLEE DE L'OUVRAGE	23
ANNEXE 5 : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....	24
ANNEXE 6 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS.....	25
ANNEXE 7 : tableaux de description des tâches incombant à la Ville de Paris en application de l'article 13.....	26
ANNEXE 8 : tableaux de répartition des tâches résultant de l'article 14.2.....	28
ANNEXE 9 : Rappel du Cadre juridique applicable (Dispositions du code général de la propriété des personnes publiques)	30

4. EXPOSE PREALABLE

Reliant la Ville de Gentilly, l'ex-Communauté d'agglomération de Val de Bièvre (CAVB) et la Ville de Paris, la passerelle du Cambodge permet la traversée piétonne au-dessus du boulevard périphérique depuis la Cité Internationale Universitaire de Paris (C.I.U.P) en direction de l'avenue Paul-Vaillant Couturier à Gentilly.

Cet ouvrage, construit en 1959 a connu presque 20 ans de fermeture au public, avant sa réouverture en 2003, permettant de rétablir une continuité entre Paris et Gentilly.

Dans le cadre d'une convention territoriale de l'ORU "De la Porte de Gentilly aux Portes d'Arcueil" signée le 4 juillet 2001 avec l'ex-CAVB, les villes d'Arcueil et de Gentilly et la CIUP, la Ville de Paris s'est engagée à contribuer au rétablissement de continuités entre son territoire et celui de l'ex-CAVB, en particulier par l'extension et le réaménagement de la passerelle au-dessus de la route départementale (RD50) qui jouxte le périphérique.

Pour mener à bien l'opération, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - phase études a été conclue le 13 mars 2012 entre la Ville de Paris, la communauté d'agglomération du val de bièvre et le Conseil Départemental du Val de Marne (CD94) par laquelle le CD94 et la communauté d'agglomération ont transféré à la Ville de Paris en vertu de l'article 2-II de la loi MOP, leur maîtrise d'ouvrage en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif au prolongement de l'ouvrage.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – phase travaux a ensuite été signée en 2015 dans des termes identiques entre la Ville de Paris, l'EPT12 (ayant la compétence voirie sur la Commune de Gentilly) et le CD94, afin de transférer la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre au-delà de la phase conception et l'exécution des marchés de travaux et de prestations intellectuelles associées.

Les marchés de travaux de réaménagement et d'extension de l'ouvrage ont été notifiés en septembre 2016 et la réception des travaux est intervenue le 28 septembre 2018.

Le projet a consisté en la requalification et le prolongement de la passerelle existante, avec les aménagements suivants :

- un tablier métallique pour prolonger la passerelle, jardinières latérales protégées par des barrières, avec l'implantation d'une pergola,
- des illuminations et un balisage nocturne,
- le déplacement de la clôture de l'église attenante sur le territoire de la Commune de Gentilly pour gagner de l'espace,
- la création d'une jardinière sur le prolongement pour assurer la continuité écologique entre Gentilly et le parc Montsouris,
- la réalisation du prolongement de la passerelle en tant que telle avec ses superstructures, assurant la continuité entre Gentilly et Paris.

Le prolongement de la passerelle a eu pour objectif également de conforter pleinement son rôle de lien social et territorial entre le parc de la C.I.U.P et la Cité du Chaperon Vert. Elle doit accueillir les personnes à mobilité réduite, permettre une meilleure accessibilité des vélos, qui n'ont plus à traverser de voies motorisées, et ainsi conforter le franchissement du boulevard périphérique pour l'ensemble des usagers à travers le parc de la C.I.U.P.

Concomitamment à ce Projet, la Ville de Gentilly a réalisé l'aménagement d'une promenade plantée réservée aux vélos et aux piétons, qui donne exactement sur le débouché de la passerelle du Cambodge ainsi prolongée. L'ouvrage permet ainsi de concrétiser une continuité écologique entre, d'une part, le parc Montsouris et la C.I.U.P. et, d'autre part, les espaces verts des villes de Gentilly et d'Arcueil, via la promenade des « Berges de l'A6 ».

Le prolongement de la passerelle a été inscrit au Plan Local d'Urbanisme de Paris et de Gentilly.

L'Etat (DIRIF), auquel le dossier de projet du prolongement de la passerelle a été soumis en juillet 2016, a émis un avis favorable le 20 janvier 2017.

CECI EXPOSE,

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente Convention de superposition d'affectations, les biens désignés à l'Article 6 étant par l'effet des présentes affectés principalement à la circulation routière et autoroutière et de façon supplémentaire affectés à la circulation pédestre et cyclable au profit des Bénéficiaires, en vue de l'affectation de l'Ouvrage à un espace ouvert au public dans les conditions fixées par les Présentes.

5. OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article 552 du Code Civil, les Propriétaires sont titrés non seulement sur l'emprise au sol de leurs domaines publics respectifs mais également du sous-sol et du dessus.

Le Projet, tel que mis en œuvre, prend appui et surplombe successivement le Boulevard périphérique propriété de la Ville de Paris, la RD150 propriété du Département du Val de Marne, et la dalle de l'Autoroute A6a propriété de l'Etat (DIRIF) conformément au plan de situation en date du 23 mai 2019 établi par le Département de la Topographie et de la Documentation Foncière (DU/SAF) de la Ville de Paris annexé aux présentes.

(Annexe n°1. Plan de situation)

La présente Convention de superposition d'affectations a pour objet :

- de régulariser, au regard des règles de propriété, le surplomb opéré par l'ouvrage,
- d'autoriser l'affectation supplémentaire des domaines survolés et induite par la réalisation de l'Ouvrage, et
- de régler les modalités de surveillance, d'entretien et de gestion de l'ouvrage.

En la matière, l'article L 2123-7 du CGPPP précise qu'un immeuble dépendant du domaine public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

Dans ce cadre, les Propriétaires sus-rappelés transfèrent partiellement la gestion de la dépendance relevant de leurs domaines publics respectifs, ci-après désignée à l'Article 6, au profit des Bénéficiaires, qui l'acceptent, dans le cadre d'une superposition d'affectations conformément aux articles L. 2123-7 et L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, et aux conditions précisées par la présente Convention.

Il est également expressément stipulé que la Ville de Paris assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur la partie d'ouvrage prenant appui et surplombant la dalle de l'autoroute l'A6a.

6. DESIGNATION DES BIENS ET LIMITE DES DOMAINES

6.1. Terrains d'assiette de l'Ouvrage

L'emprise matérialisée sur le plan de situation figurant en Annexe 1 aux Présentes est constituée de dépendances non cadastrées des Propriétaires des terrains d'assiette se situant entre :

- le parc de la CIUP à Paris 14^{ème} arrondissement au niveau de la « Maison du Cambodge » (ou « Fondation Cambodgienne ») au droit de la parcelle n°BH 13 et
- la commune de Gentilly à hauteur du n°109 du Boulevard Paul Vaillant Couturier et du parvis de l'Eglise du Sacré-Cœur au niveau de la dalle de l'autoroute A6a.

Tels que les biens existent, se poursuivent et comportent avec :

- Toutes les aisances et dépendances, aménagements, installations, infrastructures secondaires et équipements quelconques, tous immeubles par destination, toute servitudes et mitoyenneté, tous droits et facultés quelconques, sans aucune exception ni réserve, même si ceux-ci ne sont pas spécialement indiqués dans la désignation ci-dessus ;
- Tous droits de construire et autres droits immobiliers pouvant être attachés audit bien immobilier ; tous ouvrages, constructions et améliorations qui pourront être réalisés à compter des Présentes.

6.2. Description de l'ouvrage

LA PASSERELLE DU CAMBODGE est un ouvrage d'art supportant une traversée piétonne et cyclable reliant la Cité internationale universitaire (Paris 14ème) et l'Avenue Paul Vaillant Couturier à Gentilly (94 250).

Les caractéristiques principales de l'Ouvrage sont présentées sur les documents graphiques figurant en Annexe 2 aux Présentes.

(Annexe n°2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE)

7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 20 ans, à compter de sa signature par la dernière des Parties signataire.

Elle sera reconduite tacitement par périodes de 20 ans si aucune des Parties ne s'y oppose.

Si, au cours de la présente convention, l'affectation visée à l'Article 10. n'était pas maintenue par les Bénéficiaires, la convention serait résiliée dans les trente jours de la mise en demeure de remédier à cette situation et restée infructueuse, adressée par le Propriétaire concerné au siège des Bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

8. CONDITIONS FINANCIERES DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Conformément aux dispositions des Article L2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la Convention de superposition d'affectation n'entraîne le versement d'aucune redevance par les Bénéficiaires.

Sans préjudice des dispositions relatives à la surveillance, l'entretien et la gestion de l'ouvrage à conclure, la présente superposition d'affectation n'ayant nécessité, de la part des Propriétaires, l'engagement d'aucune dépense, ni entraîné de privation de revenu, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due par les Bénéficiaires.

9. ETAT DES BIENS

9.1. Déclarations des Parties

Les Bénéficiaires prennent l'Ouvrage, dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la présente convention, sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, ceux-ci déclarant bien le connaître.

Les Bénéficiaires reconnaissent n'avoir aucune garantie de la part de chaque Propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- soit des vices, apparents ou cachés,
- soit de l'état actuel des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements, de leurs vices même cachés et de tous désordres qui pourraient en résulter par la suite, qu'il s'agisse des immeubles par nature ou des immeubles par destination ;
- soit de l'état du sol et du sous-sol du Bien (sources de pollution quelles qu'en soit leurs natures et ampleurs, présence de réseaux, nappes, excavations, massifs de fondation, etc.) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, empiètement, mitoyennetés ;
- soit de la présence de déchets quelconques sur le Bien ;
- soit pour erreur dans la désignation ou la consistance ou contenance du Bien ou de son assiette foncière.

Les Présentes sont par ailleurs faites sous les conditions suivantes que les Bénéficiaires s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

- 1°) Ils jouiront de l'Ouvrage sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.
- 2°) Ils s'opposeront à tous empiètements ou usurpations et devront avertir les Propriétaires de tout ce qui pourrait se produire afin qu'ils puissent agir directement.

9.2. Etat des lieux – inspection détaillée

La description de l'Ouvrage objets de la présente Convention résulte d'un état des lieux, dressé contradictoirement entre les Parties, en date du [• •], annexé à la présente Convention.

(Annexe n°3. Etat des lieux contradictoire en date du [• •])

L'inspection initiale détaillée et le dossier des ouvrages exécutés sont également annexés à la présente Convention.

(Annexe n°4. **INSPECTION INITIALE DÉTAILLÉE DE L'OUVRAGE**)
(Annexe n°5. **DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS**)

9.3. État des Risques et Pollutions (ERP)

La Ville de Paris a fait établir par le cabinet [• •], l'état des risques et pollutions (ERP) en date du [• •], ci-annexé, régit par les dispositions de l'article R 125-26 du Code de l'environnement, pour information de l'ensemble des Bénéficiaires.

(Annexe n°6. **ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**)

Les Bénéficiaires déclarent avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire leur affaire personnelle de cette situation.

10. AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA DEPENDANCE

Les voies de circulation (boulevard périphérique, RD150 et A6a) et leurs dépendances, qui appartiennent au domaine public, ont été jusqu'à ce jour principalement affectées au domaine public routier et autoroutier. Les Bénéficiaires auront l'obligation de garantir cette affectation principale pendant toute la durée de la Convention.

L'affectation supplémentaire autorisée par les Présentes au profit des Bénéficiaires, concernant l'ouvrage d'art visé à l'Article 6.2., est destinée à assurer la continuité de la circulation publique pédestre et cyclable, sur la totalité de l'Ouvrage.

La passerelle du Cambodge est en effet considérée comme domaine public piétonnier et cyclable, permettant le franchissement du boulevard périphérique et de la route départementale 150 entre le Parc de la CIUP et la commune de Gentilly à hauteur du parvis de l'Église du Sacré-Cœur.

Les Bénéficiaires s'engagent à maintenir cette affectation pendant toute la durée de la Convention.

La dépendance du domaine public fait l'objet d'aménagements permettant sa fermeture quotidienne à la circulation au-delà de 22h30 ou dans des situations exceptionnelles.

Il est formellement interdit aux Bénéficiaires d'exercer, ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que les activités visées au présent article, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable de chaque Propriétaire concerné.

11. COMITE DE SUIVI

Les Parties s'obligent à coopérer en pleine transparence et à mettre en place un Comité de Suivi, afin de satisfaire aux obligations contractées dans le cadre de la présente Convention et de coordonner leurs actions dans le cadre de l'exécution de celle-ci.

Ce Comité de Suivi aura également pour objet de se prononcer sur les éventuelles grosses réparations de structure mentionnées à l'Article 16.2.

La fréquence de réunion du comité de suivi sera adaptée en fonction des besoins du Projet. Le Comité se réunira en principe une fois par an, et pourra être convoqué de manière exceptionnelle à la demande d'une des Parties. La Ville de Paris procède aux convocations du Comité de suivi.

L'ordre du jour des séances est préparé par la Ville de Paris, sur la base notamment de l'expression des bénéficiaires préalablement consultés.

Le compte-rendu des séances est préparé et transmis par la Ville de Paris.

12. OCCUPATION DES DEPENDANCES

Les Bénéficiaires ne pourront délivrer aucune occupation du domaine public routier ou autoroutier surplombé par la Passerelle du Cambodge, ni sur l'Ouvrage lui-même.

En cas de violation par un Bénéficiaire de la présente disposition, les Propriétaires concernés auront le choix de mettre en jeu la responsabilité du Bénéficiaire fautif ou celle du sous-occupant, ou les deux.

13. OBLIGATION DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DE L'OUVRAGE

La Ville de Paris, ayant assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux de prolongement de l'ouvrage en vertu des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage conclues en 2012 et 2015 et bénéficiant des garanties légales résultant des marchés publics de travaux y afférent, prendra à sa charge la surveillance de la stabilité structurelle de l'ouvrage (solidité) ainsi que les opérations de maintenance périodique nécessaires à la stabilité de la structure de l'Ouvrage.

La Ville de Paris sera notamment en charge des actions suivantes, compris hors GER (Gros Entretien Renouvellement) :

- Surveillance de la stabilité et de la solidité de l'ouvrage :
 - o Inspection visuelle par un agent des services, 1 fois par an
 - o Inspection détaillée par un Bureau d'études spécialisé, avec remise d'un rapport d'inspection, selon la fréquence et modalités exigées par la réglementation applicable
- Surveillance et maintenance des installations d'assainissement : vérification des installations y compris curage, tous les deux ans, débouchage en cas d'obstruction.
- Maintenance des dispositifs d'éclairage : alimentation de l'éclairage, remplacement des luminaires hors services, TG, câblage et tout autre intervention hors GER.
- Maintenance du sol souple sur la passerelle et l'escalier : remplacement des zones éventuellement dégradées, hors GER.
- Maintenance et entretien des ascenseurs : vérification périodique, maintenance préventive (entretien des pièces mécaniques, remplacement des pièces d'usure), assistance en cas de panne et dépannage via un contrat d'assistance, nettoyage des parois et de l'intérieur.
- Maintenance curative de la métallerie de l'ouvrage (portail, serrurerie, rambarde, goulottes, garde-corps et pergola)
- Maintenance curative des éléments maçonnés.

La Ville de Paris s'engage également à faire exécuter les éventuelles reprises des désordres couverts par la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale et la garantie décennale.

Le détail des prestations correspondantes figure en Annexe 7.

(Annexe n°7. **TABLEAUX DE DESCRIPTION DES TACHES INCOMBANT A LA VILLE DE PARIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13**)

14. OBLIGATION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE - RESPONSABILITE

Les Bénéficiaires reconnaissent qu'ils disposent d'une parfaite connaissance des lieux, de ses installations et de leurs états de telle sorte qu'ils sont en mesure d'assurer l'ensemble des obligations mises à leur charge par la présente convention. Ils déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation et renoncent à tout recours contre les Propriétaires.

En particulier, les Bénéficiaires profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, grevant les dépendances concernées.

Les Bénéficiaires s'engagent à gérer, entretenir et conserver la dépendance domaniale en bon état pendant toute la durée des présentes selon les modalités ci-dessous définies.

Les Bénéficiaires assument les éventuelles responsabilités résultant de la non-exécution des obligations qui leur incombent au titre des Présentes.

Il est expressément précisé que la responsabilité de l'Etat ne pourra en aucun cas être recherchée au titre des Présentes dans la mesure où il ne lui est attribué aucune obligation d'entretien, de maintenance ou de gestion de l'Ouvrage par la présente Convention.

14.1. Ouverture/fermeture quotidienne de la passerelle

La CIUP procédera, sous son entière responsabilité, aux opérations de fermeture à 22h30 et d'ouverture à 6h, tous les jours de la semaine, et disposera de la clef qui lui a été remise le 31 Mai 2018 par la ville de Paris, qu'elle conservera et dont elle sera le gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

La CIUP se réserve le droit de fermer l'accès à la passerelle du Cambodge lorsque des raisons de préservation de son domaine ou de sécurité intérieure l'imposeront. Dans ce cas, elle s'oblige à informer dans un délai maximal de 24 heures, la ville de Paris, le Conseil Départemental du Val de Marne, et la ville de Gentilly des raisons de cette décision et à produire les justificatifs en sa possession. Les fermetures provisoires pour raisons de sécurité seront signalées au public par voie d'affichage, à la charge de la CIUP.

14.2. Autres obligations de gestion et d'entretien de l'ouvrage

La répartition entre les Bénéficiaires des tâches liées à l'entretien des espaces verts ou plantés, aux nettoyages quotidiens et spécifiques et à la gestion des fluides résulte des tableaux présents en Annexe 8.

(Annexe n°8. **TABLEAUX DE DESCRIPTION DES TACHES INCOMBANT AUX BENEFICIAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14.2.**)

Ces obligations auront notamment pour objet de garantir qu'aucune nuisance ne puisse être apportée à la circulation routière et à la sécurité des usagers au droit de la passerelle sur les voies que la passerelle surplombe.

15. DEMANDE D'INTERVENTION SUR LE RESEAU ROUTIER

Afin de permettre la mise en œuvre des obligations résultant des Articles 13 et, le cas échéant, 14, le Département du Val de Marne, gestionnaire de la RD 150 et l'Etat/DIRIF, gestionnaire de l'A6a, autorisent, chacun pour ce qui les concerne, et après consultation du Département /de la DIRIF, les Parties qui le sollicitent à accéder au domaine public routier afin de réaliser les interventions de surveillance et d'entretien de la partie d'ouvrage en surplomb.

Pour toute opération de surveillance ou de maintenance susceptible d'avoir des conséquences sur la circulation routière, le Bénéficiaire devra solliciter une demande d'intervention, avant la date de l'intervention, auprès de :

- L'Unité d'Exploitation de la Route (UER) de Chevilly-Larue pour l'Etat ;
- Le centre d'exploitation de L'hay-Les-Roses au 0156301694 et le contrôleur de secteur au 0156301694 ou 0671257507 pour le Département du Val de Marne.

S'agissant de l'A6A, ces interventions de surveillance ou de maintenance peuvent être tributaires d'une fermeture de l'autoroute dans le sens Paris-Provence (fermetures assurées par la Ville de Paris), dans le sens Provence-Paris (fermetures assurées par l'UER de Chevilly-Larue) ou dans les deux sens de circulation. Dans le cas de la fermeture d'A6a sens Provence-Paris, cette dernière sera assurée entre 22h00 et 4h30 par les équipes du CEI de Chevilly-Larue.

Sauf cas d'urgence, cette fermeture devra faire l'objet d'une inscription dans le planning de fermetures de la DIRIF/UER de Chevilly-Larue sur la base d'une demande d'intervention adressée à cette dernière a minima 10 jours avant la date escomptée d'intervention. En cas d'urgence, une information détaillée liée à la nécessité de fermeture sans respect du délai de préavis susvisé sera assurée auprès de l'UER.

Eu égard à l'avis émis par l'Etat le 20 janvier 2017 sur le dossier de projet du prolongement de la passerelle, en cas d'intervention ultérieure sur l'ouvrage susceptible d'en modifier les caractéristiques, la Ville de Paris devra saisir la DIRIF d'une nouvelle demande d'instruction de projet pour approbation.

S'agissant de la RD150, les interventions programmées sur l'ouvrage impactant la RD 150 devront faire l'objet d'une demande auprès du centre d'exploitation de L'Hay-Les-Roses et du contrôleur de secteur à minima 30 jours avant la date envisagée pour l'intervention.

Les interventions d'urgences impactant la RD 150 devront être signalées immédiatement au centre d'exploitation et au contrôleur de secteur.

Les aménagements sur la RD 150 consécutif à l'existence, l'exploitation ou l'évolution des usages de la passerelle devront faire l'objet d'une demande d'approbation à minima 3 mois avant et seront à la charge du demandeur.

16. REPARTITION DES CHARGES LIEES A L'OUVRAGE

16.1. Charges liées à la surveillance, la maintenance, l'entretien et la gestion de l'ouvrage

Les Parties reconnaissent que la répartition des charges liées à la surveillance, la maintenance, l'entretien et la gestion de l'ouvrage conformément aux Articles 13 et 14, et telle qu'elle résulte des tableaux figurant en Annexes 7 et 8, aboutit à un équilibre de la répartition des charges considéré par elles comme acceptable.

16.2. Charges liées aux très grosses réparations liées à la structure de l'ouvrage (ou « Dépenses exceptionnelles »)

S'agissant des charges exceptionnelles liées à la structure de l'ouvrage qui ne seraient pas couvertes par des garanties légales ou des polices d'assurances (mise aux normes impliquant des investissements significatifs, travaux d'ampleurs résultant des conclusions d'un rapport d'inspection prévu à l'Article 13., fragilisation de la structure liée à un sinistre, etc.), les Parties s'obligent à se rencontrer pour définir les conditions dans lesquelles la répartition des charges y afférentes devra s'opérer entre elles.

Les Propriétaires conviennent d'ores et déjà d'analyser la répartition des charges y afférente sur la base d'un principe de solidarité et au regard d'indicateurs objectifs tels que notamment le prorata de propriété indivise du linéaire de l'ouvrage et la part de contribution au financement de l'investissement relatif à l'extension de l'ouvrage.

À cet égard, il est rappelé, conformément à l'Article 5 de la présente Convention, que la Ville de Paris assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire sur la partie d'ouvrage prenant appui et surplombant la dalle de l'autoroute l'A6a, et donc les éventuelles charges y afférentes au titre du présent Article.

Le sujet des charges liées aux très grosses réparations liées à la structure de l'ouvrage (ou « Dépenses exceptionnelles ») est inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité prévu à l'Article 11 par la Partie la plus diligente.

17. CHARGES RELATIVES À L'OCCUPATION - IMPOSITIONS

Chaque Bénéficiaire s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes liées à l'utilisation de la dépendance transférée.

18. RESILIATION

Sans préjudice des dispositions de l'Article 7. dernier alinéa, la présente convention, de par sa nature et son objet, n'est susceptible de résiliation qu'en cas de disparition totale de l'Ouvrage, et/ou de modification dans la situation juridique des Parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la Partie qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention aux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

19. ÉTAT DE LA DEPENDANCE ET SORT DES OUVRAGES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration normale ou anticipée des Présentes, et sauf en cas de disparition totale des ouvrages, les Bénéficiaires sont tenus de remettre les Biens en parfait état d'entretien et de fonctionnement conformément aux engagements pris au titre de la présente Convention, y compris ceux résultant des travaux éventuellement réalisés au cours de l'exécution des Présentes. Cette remise est faite gratuitement.

Douze (12) mois avant la date d'expiration normale de la Convention, et le plus tôt possible en cas de fin anticipée, les Parties examineront, le cas échéant avec le concours d'un expert désigné d'un commun accord, s'il apparaît que des travaux sont nécessaires pour que les Biens puissent être rendus en parfait état d'entretien et de fonctionnement en fin de Convention. Les Parties arrêteront et estimeront, le cas échéant avec le concours de l'expert, le Programme des travaux de remise en état à réaliser sur les Biens, ainsi que ses modalités d'exécution et de financement. Le présent alinéa n'est pas applicable en cas de disparition totale des ouvrages.

Les Bénéficiaires seront tenus d'évacuer les lieux au plus tard à la date d'expiration de la Convention ou du prononcé de la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

20. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dépendance domaniale.

21. ELECTION DE DOMICILE

Toute communication entre les Parties au titre des Présentes est effectuée par tout moyen visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration permettant la certification de la date d'envoi par la Partie expéditrice et la délivrance d'un accusé de réception par la Partie destinataire, y compris par un moyen ou procédé électronique répondant aux exigences de l'article L. 112-15 de ce code.

Lorsque les présentes requièrent ou prévoient expressément une forme de communication spécifique, tout avis, notification ou autre communication devra être donné selon cette forme, notamment lorsque la notification est requise par écrit et doit être transmise par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, par exploit d'huissier ou par lettre remise contre décharge, aux personnes et adresses indiquées ci-après.

Sans préjudice de ce qui précède, les communications peuvent être faites uniquement par courrier électronique ne répondant pas aux exigences de cet article lorsqu'elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre des Présentes.

La date de l'accusé de réception, de l'exploit d'huissier ou du récépissé de décharge fera foi de la date de la notification.

Pour chacune des Parties, les notifications seront adressées comme suit :

- Département du Val-de-Marne, Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - SCESR, 94054 Créteil Cedex, Monsieur le directeur des transports et de la voirie ou son représentant ou successeur désigné.
- Etat, DRIEA, arrondissement de gestion et d'exploitation de la route sud, 82 avenue Georges Guynemer 94550 CHEVILLY-LARUE
- Ville de Paris, Service Seine Ouvrage d'Arts, Direction de la Voirie et des Déplacements, 121 Avenue de France, 75013 Paris
- Ville de Gentilly, Direction Générale des Services, 19 rue du Val-de-Marne, 94250 Gentilly
- CIUP, 17 Bd Jourdan, 75014 PARIS, Monsieur Vincent Mallard, directeur du Patrimoine, 01 44 16 65 18 vincent.mallard@ciup.fr ou son représentant ou successeur désigné
- Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre : Cristovao SANTOS - Responsable voirie secteur Nord - Direction de l'espace public - cristovao.santos@grandorlyseinebievre.fr ou son représentant ou successeur désigné

22. ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

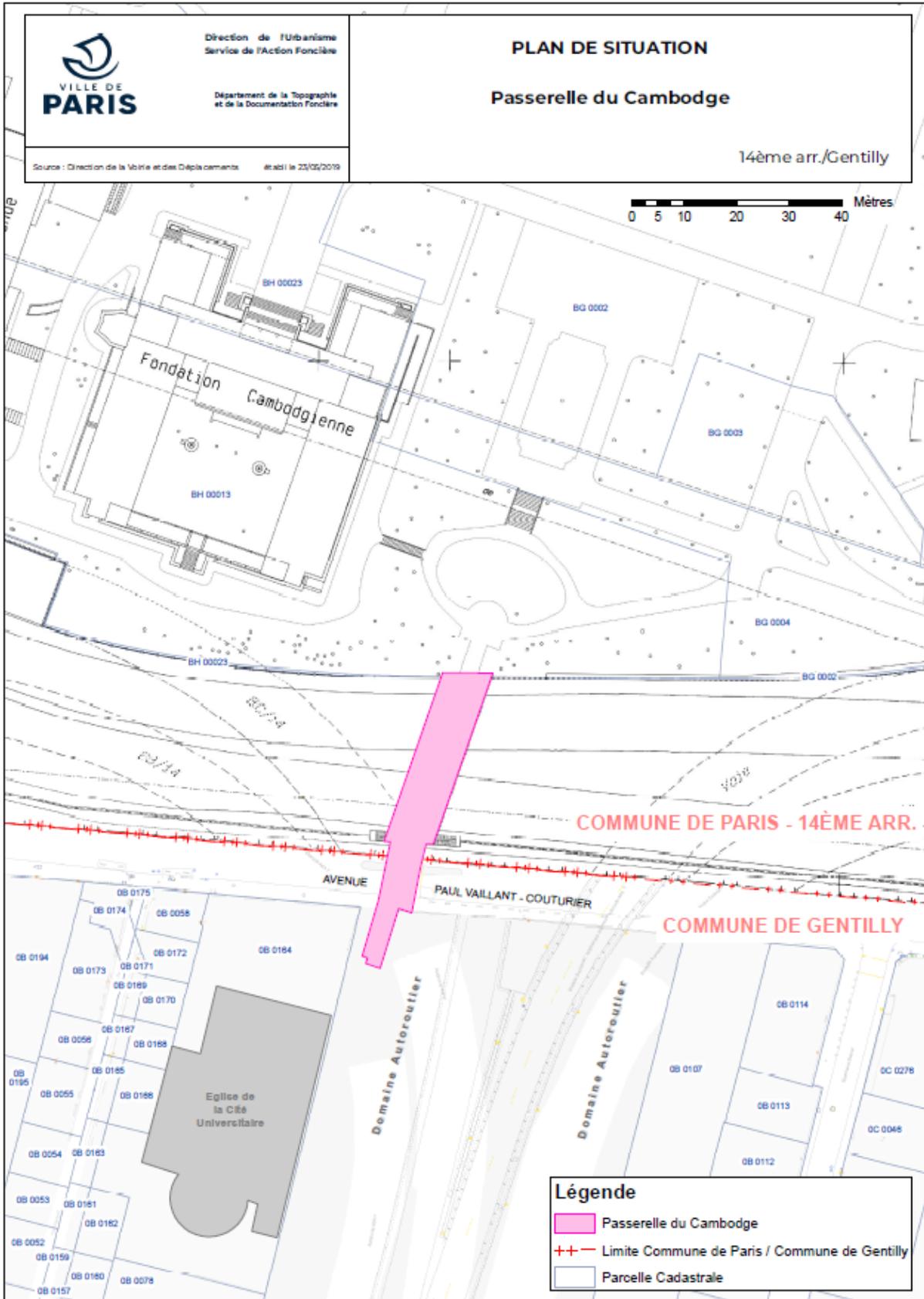
- Annexe n° 1. Plan de situation
- Annexe n° 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE
- Annexe n° 3. Etat des lieux contradictoire en date du [• •]
- Annexe n° 4. INSPECTION INITIALE DÉTAILLÉE DE L'OUVRAGE
- Annexe n° 5. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS
- Annexe n° 6. ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS
- Annexe n° 7. TABLEAUX DE DESCRIPTION DES TACHES INCOMBANT A LA VILLE DE PARIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13
- Annexe n° 8. TABLEAUX DE DESCRIPTION DES TACHES INCOMBANT AUX BÉNÉFICIAIRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14.2.

23. SIGNATURES

Pour l'Etat, DIRIF A _____, le _____	Pour la Ville de Paris A _____, le _____
Pour le Département du Val de Marne A _____, le _____	Pour la Ville de Gentilly A _____, le _____
Pour la CIUP A _____, le _____	Pour l'EPT 12, en qualité d'intervenant A _____, le _____

--	--

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION





ANNEXE 2 : Caractéristiques principales de l'ouvrage

Le projet consiste en la requalification et le prolongement de la passerelle existante, ce qui se traduit par les aménagements suivants :

- un tablier métallique pour prolonger la passerelle,
- un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite côté Gentilly,
- la mise en place de deux goulottes pour les vélos,
- la rénovation de la passerelle existante et des deux jardinières latérales protégées par des barrières, avec l'implantation d'une pergola,
- des illuminations et un balisage nocturne,
- le déplacement de la clôture de l'église attenante pour gagner de l'espace,
- la création d'une jardinière pour assurer la continuité écologique entre Gentilly et le parc Montsouris
- la réalisation de la passerelle en tant que telle avec ses superstructures, assurant la continuité entre Gentilly et Paris, et s'harmonisant avec le site.



Perspective du projet avant travaux



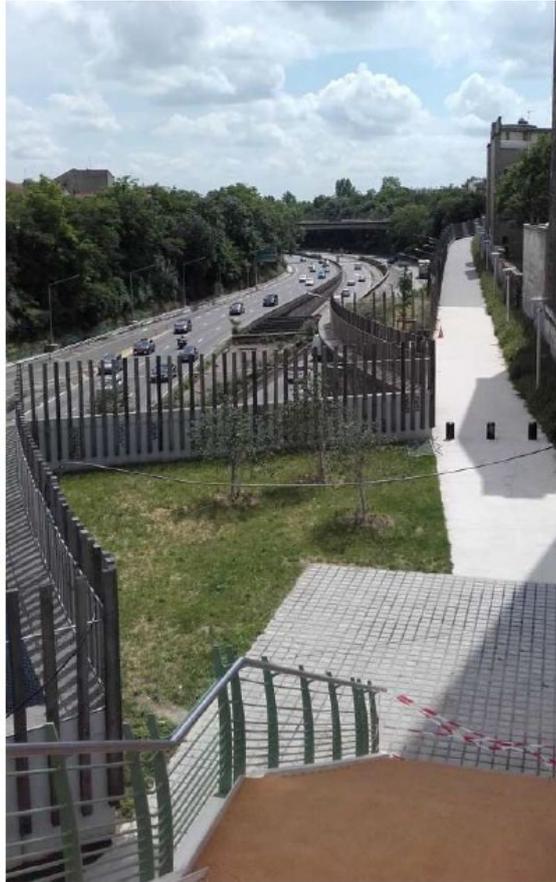
Vue depuis le boulevard périphérique de l'ouvrage achevé (juillet 2018)



Coupe est-ouest



Vue depuis le talus côté CIUP, vers Gentilly (église du Sacré Cœur) – dispositif de fermeture nocturne



Vue du débouché de la Passerelle côté Gentilly (« promenade des berges de l'A6a ») sur la dalle de l'autoroute A6 pour rejoindre le quartier du Chaperon vert (Gentilly, Arcueil)



Vue nocturne avec mise en lumière de l'ouvrage

ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DE L'OUVRAGE

Document à fournir par la DVD

ANNEXE 4 : INSPECTION INITIALE DETAILLEE DE L'OUVRAGE

(Document qui sera joint en fichier joint pdf)

ANNEXE 5 : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Document mis à disposition par la DVD sous format informatique, à la demande

ANNEXE 6 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Etat des risques et pollutions
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non

prescrit anticipé approuvé date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

Il a été établi par le cabinet [••] dont le siège social est à [••], l'état des risques et pollutions (ERP) en date du [••], ci-annexé, prescrit par les dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement.

[Document valide le jour de sa réalisation, utilisable pendant 6 mois, ou jusqu'à changement de la réglementation à actualiser préalablement à la signature effective de la Convention]

À cet ERP seront joints :

- L'arrêté préfectoral n°2012159-001 du 7 juin 2012 modifiant l'arrêté n°2004-45-1 du 14 février 2006,
- L'arrêté n°2004-45-1 du 14 février 2006,
- La liste des arrêtés portant constatation de l'état des catastrophes naturelle connues mis à jour le 2 mars 2012,
- Les Arrêtés inter-préfectoraux des 26/01/1966, 25/02/1977 et 19/03/1991 valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles lié aux caractéristiques du sous-sol,
- L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Carte de zonage sur les risques naturels majeurs avec localisation de la zone concernée.

À titre indicatif et prévisionnel :

- les Biens sont situés dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé : PPRI du département de Paris et zones d'anciennes carrières (approuvée le 19 mars 1991) ; Aucun travaux n'a été prescrit.
- les Biens ne sont pas situés dans le périmètre du plan de prévention des risques miniers prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé ;
- les Biens ne sont pas situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques prescrit, appliqué par anticipation ou approuvé ;
- les Biens sont situés dans une commune classée en zone de sismicité 1.
- les Biens ne sont pas situés en secteur d'information sur les sols (SIS). Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

ANNEXE 7 : tableaux de description des tâches incombant à la Ville de Paris en application de l'article 13

Les tâches incombant à la Ville de Paris sont décrites à l'article 13. Elles concernent notamment les actions suivantes :

- Surveillance de l'ouvrage

Type d'intervention	Description succincte	Pris en charge par :
Surveillance de la stabilité structurelle (solidité) de l'ouvrage	Inspection visuelle	Ville de Paris
Assainissement	Vérification des installations, y compris curage éventuel tous les 2 ans	Ville de Paris
Contrôles réglementaires		
Solidité de l'ouvrage	Inspection détaillée de l'ouvrage par un BET spécialisé en ouvrage d'art	Ville de Paris

- Entretien courant de l'Ouvrage

Type d'intervention	Description succincte	Pris en charge par :
Métallerie : Garde-corps	Fixation défectueuse, descellement, déformation,	Ville de Paris
Portail	Déformation ou descellement	
Rambarde	Déformation ou descellement	
Maçonnerie	Éclats légers Reprise de maçonnerie	
Revêtement de sol, compris emmarchements	Arrachement, nids de poule, pelade localisée	
Goulottes cycles	Dégradations ou descellement	

- Entretien courant des équipements

Type d'équipement	Description succincte	Pris en charge par :
Système de fermeture du portail côté CIUP : Serrurerie	Canon + clés	Ville de Paris
Signalétique	Panneaux d'information	Ville de Paris
Caniveaux	Caniveau et crapaudine : Nettoyage et débouchage	Gentilly
Éclairage (LED en Barrettes ou seules)	Remplacement d'ampoules, réparation de défauts, maintenance du tableau général	Ville de Paris

- Ascenseur

Type d'intervention	Description succincte	Pris en charge par :
Maintenance préventive (contrôle technique périodique et inspection périodique de l'ouvrage par la VDP, tous les 6 ans)	Remplacement des pièces d'usure, entretien des pièces mécaniques (graissage, etc.)	Ville de Paris
Maintenance curative	Réparation des pannes sur demande dans un délai fixé.	
Surveillance – appel de personnes – désincarcération	Appel 24h/24 avec réponse dans un délai de 2 heures	

ANNEXE 8 : tableaux de répartition des tâches résultant de l'article 14.2

- Entretien des espaces verts ou plantés

Type d'intervention et Localisation	Description succincte	Pris en charge par :
Espaces verts, surfaces horizontales : abords de l'ascenseur et de l'escalier.	Débroussaillage ; désherbage	Gentilly
Espaces verts, surfaces verticales : espaces plantés au pied de l'ascenseur et au pied de l'escalier (bacs et murs verticaux)	Débroussaillage ; désherbage	Gentilly
Espaces verts sur la passerelle, compris volée d'escalier	Débroussaillage ; désherbage	Ville de Paris
Ramassage des feuilles		Ville de Paris lors des opérations d'entretien des espaces verts sur la passerelle Gentilly, lors des opérations de nettoyage sur la passerelle et la dalle de l'A6a CIUP, aux abords du portail d'accès lors des opérations de ramassage des feuilles sur son domaine

- Nettoyage quotidien et nettoyages spécifiques

Type d'intervention	Description succincte	Pris en charge par :
Dégraissage et enlèvement des affiches	Graffitis et collage d'affiche quel que soit le support, quelle que soit la surface (horizontale et verticale, compris ascenseur)	Gentilly
Nettoyage des surfaces horizontales, compris escalier et dalle de l'A6a	Dépôt de matériaux et de déchets, encombrants, y compris dans les bacs et jardinières sur la passerelle et sur la dalle autoroutière (A6a). Balayage manuel ou mécanique – Évacuation des déchets	
Nettoyage des grilles et avaloirs – débouchage des collectes et évacuation des eaux pluviales		Gentilly
Nettoyage intérieur de la cabine d'ascenseur		Ville de Paris
Nettoyage extérieur de la cabine d'ascenseur		Gentilly

- Fluides

Type de Consommations	Description succincte	Pris en charge par :
Eau (Fourniture)	Goutte à goutte sur pile. Branchement sur le réseau eau Ville de Gentilly	Gentilly
Electricité éclairage public (Fourniture, gestion, entretien et maintenance)	Branchement sur le réseau d'éclairage public du boulevard périphérique	Ville de Paris
Communications téléphoniques ascenseur (abonnement, connexion, gestion)	Connexion non filaire	Ville de Paris
Electricité de l'ascenseur (Fourniture)	Raccordement spécifique pour l'ascenseur	Ville de Paris
Eau (Gestion, entretien et maintenance)	Entretien du réseau, et notamment du disconnecteur d'alimentation	Ville de Paris

ANNEXE 9 : Rappel du Cadre juridique applicable (Dispositions du code général de la propriété des personnes publiques)

Article L2123-7

Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L2123-8

La superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé.

Article R2123-15

Pour l'application des dispositions de l'article [L. 2123-7](#), la convention de superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire.

Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public dont l'Etat a confié ou concédé la gestion à l'un de ses établissements publics, la convention est passée, après avis du propriétaire, par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article [R. 2122-4](#) sauf disposition contraire du texte qui lui en confie ou concède la gestion.

Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4.

Article R2123-16

Lorsque la convention de superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou de l'un de leurs établissements publics, elle est conclue, après délibération de l'organe délibérant, par son organe exécutif.

Article R2123-17

Lorsque la superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat donne lieu à indemnisation en application de l'article [L. 2123-8](#), le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la personne publique bénéficiaire.